

Objet : Marché à Procédure Adaptée (MAPA) - achat du matériel publicitaire d'affichage (affiches de cinéma) auprès de la société Distribution Service.

LE MAIRE DU BOURGET,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 4° ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;

VU la délibération n° 1 en date du 2 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ledit jour à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières concernées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition présentée par la société Distribution Service, sise 24 route de Groslay à Sarcelles (95200), d'un montant de vingt-quatre euros et quatre-vingt-quatre centimes HT (24,84 € HT), soit vingt-neuf euros et quatre-vingt-un centimes HT (29,81 € TTC), relatif à l'achat du matériel publicitaire d'affichage (affiches) pour le cinéma municipal ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la continuité du service public, s'agissant d'acte de gestion courante, il convient de procéder à l'achat du matériel publicitaire d'affichage (affiches) pour le cinéma municipal ;

CONSIDÉRANT que le montant maximum annuel de 5 000 euros des autorisations de dépenses déléguées à Monsieur le Maire en vertu de la délibération n° 1 du Conseil municipal du 2 mars 2023 susvisée n'a pas été atteint en ce qui concerne cette nature de prestation ;

CONSIDÉRANT que la proposition de la société Distribution Service, sise 24 route de Groslay à Sarcelles (95200) répond aux exigences de la collectivité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter la proposition présentée par la société Distribution Service, sise 24 route de Groslay à Sarcelles (95200), d'un montant de vingt-quatre euros et quatre-vingt-quatre centimes HT (24,84 € HT), soit vingt-neuf euros et quatre-vingt-un centimes HT (29,81 € TTC), relatif à l'achat du matériel publicitaire d'affichage (affiches) pour le cinéma municipal ;

Article 2 : De signer tout document afférent ;

Article 3 : D'imputer les dépenses sur les fonds propres de la collectivité à la section de fonctionnement du budget communal prévu à cet effet sur l'exercice 2023 ;

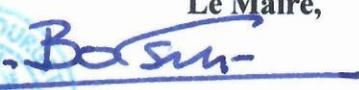
Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision ;

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier municipal ;
- La société Distribution Service.

Fait au Bourget, le **09 JUIN 2023**

Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI.



Date de transmission en Préfecture : **09 JUIN 2023**

Date de mise en ligne : **12 JUIN 2023**